

**Code de distribution interne :**

- (A) [ - ] Publication au JO
- (B) [ - ] Aux Présidents et Membres
- (C) [ - ] Aux Présidents
- (D) [ X ] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision  
du 21 juillet 2023**

**N° du recours :** T 2171/18 - 3.5.06

**N° de la demande :** 12722470.7

**N° de la publication :** 2702523

**C.I.B. :** G06F21/35

**Langue de la procédure :** FR

**Titre de l'invention :**

MODULE DE GESTION D'UNE TRANSACTION ENTRE UN TERMINAL ET UN  
DISPOSITIF ELECTRONIQUE

**Titulaire du brevet :**

Tagattitude

**Opposante :**

Margento R&D d.o.o.

**Référence :**

Module de Gestion/TAGATTITUDE

**Normes juridiques appliquées :**

CBE Art. 100a), 100c), 123(3), 54, 56, 113(1)  
CBE R. 111(2), 139, 103(1)a)

**Mot-clé :**

Motifs d'opposition - extension au-delà du contenu de la  
demande telle que déposée (non) - extension de l'objet du  
brevet (non)

Nouveauté - (oui)

Activité inventive - (non)

Vice substantiel de procédure - (non)

**Décisions citées :**

**Exergue :**



**Beschwerdekammern**

**Boards of Appeal**

**Chambres de recours**

Boards of Appeal of the  
European Patent Office  
Richard-Reitzner-Allee 8  
85540 Haar  
GERMANY  
Tel. +49 (0)89 2399-0  
Fax +49 (0)89 2399-4465

N° du recours : T 2171/18 - 3.5.06

**D E C I S I O N**  
**de la Chambre de recours technique 3.5.06**  
**du 21 juillet 2023**

**Requérant :** Margento R&D d.o.o.  
(Opposant) Gosposvetska cesta 84  
2000 Maribor (SI)

**Mandataire :** Becker Kurig & Partner  
Patentanwälte mbB  
Bavariastraße 7  
80336 München (DE)

**Intimé :** Tagattitude  
(Titulaire du brevet) 4 rue Chèvreloup  
78150 Rocquencourt (FR)

**Mandataire :** Cabinet Beau de Loménie  
158, rue de l'Université  
75340 Paris Cedex 07 (FR)

**Décision attaquée :** **Décision intermédiaire de la division  
d'opposition de l'office européen des brevets  
postée le 28 juin 2018 concernant le maintien du  
brevet européen No. 2702523 dans une forme  
modifiée.**

**Composition de la Chambre :**

**Président** M. Müller  
**Membres :** G. Zucka  
A. Jimenez

## **Exposé des faits et conclusions**

I. Le recours fait suite à la décision de la division d'opposition de maintenir le brevet européen n° 2 702 523 sous forme modifiée en vertu de l'article 101, paragraphe 3 a) de la CBE. Il est fait référence aux documents suivants qui ont été cités pendant la procédure de première instance :

D2 = US 2007 0022058 ;

D3 = WO 2011/128499 ;

D5 = WO 2008/104995.

II. La requérante (l'opposante) a formé un recours contre cette décision et a acquitté la taxe correspondante. Le mémoire exposant les motifs du recours a été déposé dans le délai imparti.

III. La requérante demande :

- que la décision attaquée soit annulée et le brevet révoqué ;

- le remboursement de la taxe de recours ;

- conditionnellement, la tenue d'une procédure orale.

IV. L'intimée (titulaire du brevet) demande :

- que le recours soit rejeté et le brevet maintenu tel que modifié suivant la décision de la division d'opposition ;

- en tant que requêtes subsidiaires 1 à 13, que le brevet soit maintenu sur la base des jeux de

revendications intitulés respectivement « 1ère Requête Auxiliaire » à « 13ème Requête Auxiliaire », tous déposés avec la réponse au mémoire de recours, les requêtes subsidiaires 1, 4, 5, 6 et 7 correspondant respectivement aux requêtes subsidiaires 4, 2, 5, 1 et 3 qui faisaient l'objet de la décision attaquée ;

- conditionnellement, la tenue d'une procédure orale.

V. Avec la convocation à une procédure orale, la chambre a porté à la connaissance des parties son opinion provisoire de l'affaire.

VI. Les deux parties, sans présenter d'observations sur le fond, ont annoncé qu'elles ne comparaitront pas à la procédure orale, qui par conséquent a été annulée par la chambre.

VII. La chambre a par la suite émis une appréciation provisoire modifiée de l'affaire, invitant les parties à présenter leurs commentaires dans le délai de deux mois, ce qu'elles n'ont pas fait dans le délai imparti.

VIII. La revendication 1 de la requête principale s'énonce comme suit :

« Module de transaction (MOD) pouvant être intégré dans un terminal (TRM) pour autoriser une transaction entre une première application (RES1) résidant dans ce terminal (TRM) et une deuxième application (RES2) résidant dans un dispositif électronique (DSP), ce module (MOD) comportant :

- des moyens (10) pour obtenir un code (OTP) ;
- une interface (31) avec des moyens (COM) de communication dudit terminal (TRM) permettant l'envoi,

à un serveur sécurisé (SRV), d'une requête de validation (RQVAL) comportant ledit code (OTP) ;

- des moyens (CONV) pour générer un signal audio (AUD) à partir dudit code (OTP) ;
- une interface (32) avec un module (DRV) dudit terminal (TRM) apte à envoyer ledit signal audio (AUD) vers un haut-parleur (HP) dudit terminal (TRM) en vue de sa restitution ; et
- des moyens (10) pour autoriser ladite transaction (TR) sur réception d'un message de validation (MSGVAL) en provenance dudit serveur sécurisé (SRV), ce message étant représentatif de la réception, par ledit serveur sécurisé, dudit code (OTP) en provenance dudit dispositif électronique (DSP). »

IX. Par rapport à la requête principale, la revendication 1 de la requête auxiliaire 1 précise que les applications RES1 et RES2 sont des applications logicielles, et que le module de transaction MOD s'interface, via une interface logicielle, avec la première application logicielle RES1.

X. Par rapport à la requête principale, la revendication 1 de la requête auxiliaire 2 précise que le module comporte une interface logicielle avec la première application résidente, l'interface logicielle comportant :

- une fonction utilisée par la première application résidente pour demander l'autorisation de la transaction, et
- une fonction permettant à la première application résidente de recevoir une valeur représentative de l'autorisation de la transaction par le dispositif électronique et de la validation de la transaction par le serveur sécurisé.

XI. Par rapport à la requête principale, la revendication 1 de la requête auxiliaire 3 précise que le module comporte une interface logicielle avec la première application résidente, l'interface logicielle comportant :

- une fonction utilisable par la première application résidente pour demander l'autorisation de la transaction, et
- une fonction utilisable par la première application résidente, retournant à la première application résidente, suite à la réception du message de validation, une valeur représentative de l'autorisation de la transaction par le dispositif électronique et de la validation de la transaction par le serveur sécurisé.

XII. La revendication 1 de la requête auxiliaire 4 combine les revendications 1 et 4 de la requête principale, c'est-à-dire que les caractéristiques suivantes sont ajoutées à la revendication 1 de la requête principale :

« ledit module étant en outre apte à autoriser une deuxième transaction entre une troisième application (RES2) résidant dans ce terminal (TRM) et une quatrième application (RES1) résidant dans un deuxième terminal, ce module (MOD) comportant :

- une interface (33) pour recevoir un signal audio (AUD) capté par un microphone (MIC) dudit terminal (TRM), le signal audio ayant été émis par un haut-parleur (HP) dudit deuxième terminal ;
- des moyens (CONV) aptes à générer un code (OTP) à partir dudit signal audio (AUD) ; et
- une interface (31) avec des moyens (COM) de communication du terminal (TRM) permettant l'envoi

dudit code (OTP) à un serveur sécurisé (SRV) dans le but d'autoriser ladite deuxième transaction »

XIII. La revendication 1 de la requête auxiliaire 5 combine les revendications 1 et 5 de la requête principale, et précise que les moyens CHRDET de détection d'une première partie CHRP du signal audio sont aptes à commander des moyens d'enregistrement REC pour qu'ils enregistrent une deuxième partie AUD du signal audio AUD\* lorsque la première partie CHRP est détectée. C'est-à-dire que les caractéristiques suivantes sont ajoutées à la revendication 1 de la requête principale :

« ledit module étant en outre apte à autoriser une deuxième transaction entre une troisième application (RES2) résidant dans ce terminal (TRM) et une quatrième application (RES1) résidant dans un deuxième terminal, ce module (MOD) comportant :

- une interface (33) pour recevoir un signal audio (AUD\*) capté par un microphone (MIC) dudit terminal (TRM), le signal audio ayant été émis par un haut-parleur (HP) dudit deuxième terminal ;
- des moyens (CHRDET) aptes à détecter -une première partie (CHRP) dudit signal audio (AUD\*) et à commander des moyens d'enregistrement (REC) pour qu'ils enregistrent [sic] une deuxième partie (AUD) du signal audio (AUD\*) lorsque ladite détection est effectuée ;
- et
- une interface (31) avec des moyens (COM) de communication du terminal (TRM) permettant l'envoi de l'enregistrement (OTP\*) de ladite deuxième partie (AUD) dudit signal audio (AUD\*) à un serveur sécurisé (SRV) dans le but d'autoriser ladite deuxième transaction »

- XIV. Par rapport à la requête principale, la revendication 1 de la requête auxiliaire 6 précise que le code OTP est un code à usage unique qui a été généré par un serveur de confiance, ce code étant mémorisé dans une unité de stockage du terminal.
- XV. Par rapport à la requête principale, la revendication 1 de la requête auxiliaire 7 précise que le signal audio AUD est obtenu par conversion du code OTP.
- XVI. Les requêtes auxiliaires 8 à 13 correspondent respectivement à la requête principale et aux requêtes auxiliaires 1 à 3 et 6 à 7, dans lesquelles les revendications 4 à 6 ont été supprimées.

## **Motifs de la décision**

### 1. *Article 100 c) CBE*

- 1.1 La revendication 7 initiale concernait un module comportant les moyens d'un module de transaction selon l'une quelconque des revendications 1 à 3 initiales et les moyens d'un module de transaction selon l'une quelconque des revendications 4 à 6 initiales.

Ladite revendication concernait donc un module, pouvant être intégré dans un terminal ou dispositif électronique, comprenant deux parties, qui pourraient être identiques (et qui en pratique seraient vraisemblablement identiques) :

(1) Une partie (correspondant à la revendication 1) pour autoriser une transaction entre une application résidant dans ce terminal et une application résidant dans un dispositif électronique ; et

(2) Une partie (correspondant à la revendication 4) pour autoriser une transaction entre une application résidant dans ce dispositif électronique et une application résidant dans un terminal.

- 1.2 Chacune de ces deux revendications fait référence à deux dispositifs électroniques (l'un étant appelé « terminal » et l'autre « dispositif électronique »), une application résidant dans chacun de ces dispositifs, c'est-à-dire quatre applications au total. Même si en pratique deux de ces applications seraient normalement identiques, la formulation générale de la revendication 7 initiale exige la possibilité de quatre applications distinctes.

Il est vrai qu'aussi bien la revendication 1 que la revendication 4 font référence à une « première » et une « deuxième » application. Ceci ne signifie cependant pas que les « premières » ou les « deuxièmes » applications dans les deux revendications concernent une même application. Les revendications sont indépendantes l'une de l'autre, et elles doivent être interprétées de façon indépendante.

- 1.3 Dans les revendications 4 et 5 de la requête principale, une numérotation de 1 à 4 de ces applications ne fait donc rien d'autre que de rendre explicite ce qui est déjà implicite dans la formulation de la revendication 7.

- 1.4 La chambre juge donc que l'objet du brevet tel que maintenu ne s'étend pas au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée (article 100 c) CBE).

2. *Article 123(3) CBE*

2.1 Comme indiqué par l'intimée, l'article 123(3) CBE spécifie uniquement que le brevet européen ne peut être modifié de façon à étendre la *protection* qu'il confère.

Dès lors que les revendications 4 et 5 de la présente requête principale sont des revendications *dépendantes*, aussi bien dans la forme que dans le fond, des modifications dans ces revendications ne peuvent pas étendre la protection conférée par le brevet.

2.2 Quant à la règle 139 CBE, à laquelle la requérante fait également référence, elle n'est pas pertinente dans le cas présent. Le fait qu'une modification satisfait aux critères de cette règle peut certes servir d'indication que les critères de l'article 123(2) de la CBE sont remplis, mais il n'est pas nécessaire qu'une modification soit conforme aux critères de cette règle pour satisfaire les critères moins strictes de l'article 123(2) CBE.

Mais ce qui est plus pertinent est que les critères de la règle 139 CBE sont sans incidence quant au respect de l'article 123(3) CBE, sur lequel repose l'objection de la requérante.

2.3 La chambre juge donc que le brevet tel que maintenu n'a pas été modifié de façon à étendre la protection qu'il confère (article 123(3) CBE).

3. *Requête principale - article 100 a) CBE*

3.1 *Interprétation de la revendication 1*

3.1.1 Comme la requérante, la chambre interprète la formulation « Module ... *pouvant être intégré ... pour autoriser* » comme désignant un module *apte* à autoriser une telle transaction, et chaque module correspondant à cette définition est couvert par l'étendue de la revendication 1.

3.1.2 L'« interface avec des moyens de communication du terminal » permet l'envoi de données comportant un code.

Le fait que ces données représentent une requête de validation envoyée à un serveur sécurisé, qui ne fait pas partie de l'objet revendiqué, n'entraîne pas de limitation technique pour le module revendiqué.

3.1.3 Le module comprend une interface apte à envoyer un signal audio.

Vu que le terminal ne fait pas partie de l'objet revendiqué, le fait que cet interface est apte à envoyer le signal audio vers un haut parleur du terminal en vue de sa restitution n'entraîne pas de limitation technique pour le module revendiqué.

3.1.4 Le module comprend des moyens pour autoriser la transaction sur réception d'un message.

Le fait que ce message soit un message de validation en provenance d'un serveur sécurisé, et que ce message soit représentatif de la réception, par ledit serveur sécurisé, d'un code en provenance du dispositif

électronique, n'entraîne pas de limitation technique pour le module revendiqué.

### 3.2 *Nouveauté*

- 3.2.1 En ce qui concerne la nouveauté de l'objet de la revendication 1 par rapport au document D3, la chambre est d'avis que dans la revendication 1 la formulation « Module de transaction (MOD) *pouvant* être intégré dans un terminal (TRM) pour autoriser une transaction entre une première application (RES1) *résidant* dans ce terminal (TRM) et une deuxième application (RES2) *résidant* dans un dispositif électronique (DSP) » implique que la première application réside effectivement dans le terminal, tandis que le module de transaction *peut* être intégré dans ce terminal, c'est-à-dire que le module et la première application sont séparés.

Le module de transaction ne peut donc pas comprendre l'application de transaction, alors que c'est le cas dans D3.

Par conséquent, l'objet de la revendication 1 est considéré comme étant nouveau par rapport à D3.

- 3.2.2 Pour la même raison, l'objet de la revendication 1 est considéré comme étant nouveau par rapport à D2.

### 3.3 *Activité inventive*

- 3.3.1 La chambre considère que le document D2 constitue un point de départ approprié pour analyser l'activité inventive de la revendication 1.

Ce document divulgue (voir abrégé) un système dans un terminal (« point of sale (POS) device ») pour autoriser une transaction entre une première application résidant dans ce terminal et une deuxième application résidant dans un dispositif électronique (« mobile purchasing device »). Le système comporte:

- des moyens pour obtenir un code (par. [0136] : « transaction identifier ») ;
- des moyens pour générer un signal audio à partir dudit code, et des moyens pour envoyer ledit signal audio vers un haut-parleur dudit terminal en vue de sa restitution (par. [0180]).

Le terminal envoie (par. [0159]), à un serveur sécurisé (« secure transaction server STS »), une requête de validation (UPTF) comportant ledit code (par. [0048] : « transaction ID »).

Le dispositif électronique (« mobile customer device ») reçoit, au moyen d'un microphone, le signal audio provenant du terminal et décode ce signal (par. [0183]).

Le dispositif électronique envoie un message contenant ledit code au serveur sécurisé (par. [0173] et [0174]).

La transaction est autorisée sur réception d'un message de validation dudit serveur sécurisé par le terminal et/ou le dispositif électronique (par. [0170] et [0171]).

3.3.2 La fonctionnalité de l'arrangement décrit dans la revendication 1 est donc divulguée dans D2.

- a) Selon l'intimée (page 11, troisième paragraphe du mémoire de réponse), le terminal de D2 ne comprend pas d'application. Ce terminal effectue cependant plusieurs opérations, y compris des opérations de communication avec le serveur sécurisé et le « mobile purchasing device ». La présence d'au moins une application dans le terminal est donc requise.
- b) Selon l'intimée (*ibid.*, cinquième paragraphe), dans D2 c'est le serveur STS qui détermine si la transaction doit être autorisée ou non. L'intimée souligne (*ibid.*, page 9, deuxième et troisième paragraphes) qu'il convient de faire une distinction entre les notions d'autorisation et de validation, que le module de la revendication 1 garde la main sur l'autorisation de la transaction, et que d'autres conditions (telles qu'un montant maximal autorisé) pourraient être utilisées pour autoriser la transaction.

La chambre note cependant que la formulation de la revendication 1 ne soutient pas ce point. En effet, tel que souligné ci-dessus (point 3.1.4), la nature du message reçu par le module de transaction n'entraîne pas de limitation technique pour ce module. En d'autres termes, le fait que ce message soit un message de « validation » ou d'« autorisation » ne fait pas de différence. Il importe seulement que le module reçoive un message ayant (probablement mais pas nécessairement) un certain format, à la suite de quoi le module autorise ladite transaction.

Le fait que dans D2 c'est le serveur sécurisé qui détermine si la transaction doit être autorisée est

donc compatible avec la formulation de la revendication 1.

- 3.3.3 Par conséquent, la différence entre l'objet de la revendication 1 et la divulgation de D2 est que l'autorisation de la transaction est implémentée par un module qui peut être intégré dans le terminal et qui pour cela possède des interfaces de communication avec ce terminal.
- 3.3.4 La chambre observe que, bien que dans le domaine des transactions sécurisées des structures monolithiques ont un avantage certain, tel que soumis par l'intimée (mémoire de réponse, page 12), il n'est en pratique pas réaliste d'implémenter un système complet, comprenant au moins un point de vente et un serveur sécurisé, comme une seule structure monolithique « étanche » aux tentatives de pénétration.
- 3.3.5 Un problème que se poserait l'homme du métier serait donc de sécuriser un tel système ayant plusieurs points faibles potentiels.
- 3.3.6 Une approche connue pour traiter d'un tel problème est de se concentrer sur un élément vital du système, dans le cas présent sur la fonctionnalité qui assure l'autorisation des transactions.

Afin de rendre « étanche » au moins cette fonctionnalité, l'approche courante serait d'implémenter la fonctionnalité d'autorisation sous forme de « boîte noire », de préférence scellée aussi bien que possible et avec des interfaces sécurisées, en bref comme un module physique ou logiciel.

3.3.7 L'homme du métier arriverait ainsi à l'objet de la revendication 1, qui n'est par conséquent pas considéré comme étant inventif (article 56 CBE).

4. *Requêtes auxiliaire 1*

Selon la chambre, une implémentation modulaire requiert nécessairement la provision d'une interface avec l'application utilisant la fonctionnalité de ce module. Le changement introduit dans la revendication 1 de la requête auxiliaire 1 ne rend donc pas inventif (article 56 CBE) l'objet de cette revendication.

5. *Requête auxiliaire 2*

5.1 Selon la chambre, la modification selon laquelle le module comporte une interface logicielle avec la première application résidente, qui comporte une fonction utilisée par cette application pour demander l'autorisation de la transaction ainsi qu'une fonction permettant à cette application de recevoir une valeur représentative de l'autorisation de la transaction par le dispositif électronique et de la validation de la transaction par le serveur sécurisé concerne une mesure usuelle qui serait prise une fois qu'il a été décidé d'assurer une implémentation modulaire.

5.2 Selon l'intimée (mémoire de réponse, point III.2), ces caractéristiques explicitent la présence de l'interface logicielle entre le module et la première application logicielle, et identifient les fonctions de cette interface logicielle utilisées par la première application résidente.

5.3 Les caractéristiques additionnelles ne produisent cependant aucun effet technique additionnel, et ne

rendent donc pas inventif (article 56 CBE) l'objet de la revendication 1 de la requête auxiliaire 2.

6. *Requête auxiliaire 3*

6.1 Selon la chambre, la modification selon laquelle le module comporte une interface logicielle avec la première application résidente, l'interface logicielle comportant une fonction utilisable par cette application pour demander l'autorisation de la transaction, et une fonction utilisable par cette application, retournant à l'application, suite à la réception du message de validation, une valeur représentative de l'autorisation de la transaction par le dispositif électronique et de la validation de la transaction par le serveur sécurisé concerne une mesure usuelle qui serait prise une fois qu'il a été décidé d'assurer une implémentation modulaire.

6.2 Selon l'intimée (mémoire de réponse, point IV.2), ces caractéristiques précisent les caractéristiques déjà présentes dans la revendication.

6.3 Les caractéristiques additionnelles ne produisent cependant aucun effet technique additionnel, et ne rendent donc pas inventif (article 56 CBE) l'objet de la revendication 1 de la requête auxiliaire 3.

7. *Requête auxiliaire 4*

7.1 Selon la revendication 1 de la requête auxiliaire 4, le module est en outre apte à autoriser une deuxième transaction entre une troisième application en utilisant une démarche symétrique à celle utilisée pour l'autorisation de la première transaction :

Pour l'autorisation de cette deuxième transaction, le module reçoit un signal audio, qui est converti vers un code et envoyé à un serveur dans le but d'autoriser cette deuxième transaction.

- 7.2 Le souhait de pouvoir utiliser un même module aussi bien pour initier que pour répondre à une transaction est évident.
- 7.3 Les modifications qui dans ce but doivent être apportées au module sont triviales.
- a) Il n'est tout d'abord pas nécessaire d'introduire des modifications physiques substantielles dans le module : au moins une des interfaces, c'est-à-dire celle avec les moyens de communication du terminal, peut être réutilisée pour la réponse à une transaction ; ensuite il n'est pas nécessaire de prévoir un microphone, vu que celui-ci fait partie du terminal et non du module revendiqué.
  - b) Les modifications requises dans le logiciel pour pouvoir effectuer une réponse à une transaction, avec des étapes symétriques à celles requises pour initier une transaction, sont elles-aussi triviales.
- 7.4 L'homme du métier arriverait donc à l'objet de la revendication 1 de la requête auxiliaire 4 sans pour cela faire preuve de l'activité inventive requise.
- 7.5 L'objet de la revendication 1 de la requête auxiliaire 4 n'est donc pas inventif (article 56 CBE).

8. *Requête auxiliaire 5*

8.1 En ce qui concerne la requête auxiliaire 5, la chambre remarque que la démarche de séparer un signal contenant des données en deux parties, la première constituant l'entête (header) et la deuxième la charge utile (body), est une pratique standard et donc non-inventive. Vu que seule la charge utile est pertinente, il y a dans un tel cas lieu d'enregistrer uniquement la deuxième partie une fois que la première partie a été détectée.

8.2 L'objet de la revendication 1 de la requête auxiliaire 5 n'est donc pas inventif (article 56 CBE).

9. *Requête auxiliaire 6*

9.1 Selon la revendication 1 d'aussi bien la requête principale que la requête auxiliaire 6, le module revendiqué comprend des moyens pour obtenir un code.

Le fait que ce code est un code à usage unique ayant été généré par un serveur de confiance, ce code étant mémorisé dans une unité de stockage du terminal, n'introduit cependant pas de limitation technique pour le module revendiqué, vu qu'ni le serveur de confiance, ni le terminal, ni l'unité de stockage ne font partie de l'objet revendiqué. En ce qui concerne le module de la revendication 1, l'origine ou la nature du code ne font aucune différence.

9.2 L'objet de la revendication 1 de la requête auxiliaire 6 n'est donc pas inventif (article 56 CBE).

10. *Requête auxiliaire 7*

Comme expliqué ci-dessus (point 3.3.1), l'arrangement de D2 comprend des moyens pour générer un signal audio à partir du code (« transaction identifier »), donc pour convertir le code en signal audio. L'objet de la revendication 1 de la requête auxiliaire 7 n'est donc pas inventif (article 56 CBE).

11. *Requêtes auxiliaires 8 à 13*

La revendication 1 des requêtes auxiliaires 8 à 13 est identique à la revendication 1 respectivement de la requête principale et des requêtes auxiliaires 1 à 3 et 6 à 7.

L'objet de la revendication 1 des requêtes auxiliaires 8 à 13 n'est donc pas inventif (article 56 CBE) pour les raisons indiquées ci-dessus pour ces requêtes respectives.

12. L'article 100 a) CBE s'oppose donc au maintien du brevet selon l'une des requêtes de l'intimée.

13. *Requête de remboursement de la taxe de recours*

13.1 Selon la requérante (mémoire de recours, point V), la décision qui fait l'objet du recours ne donne pas de motivation suffisante concernant la présence d'une activité inventive de l'objet de la revendication 1 par rapport aux documents cités, les arguments pertinents présentés dans le mémoire d'opposition et pendant la procédure orale ayant été ignorés :

- Par rapport au document D2, le seul raisonnement semble être qu'une séparation en modules a des

désavantages et ces désavantages sont acceptés comme preuve d'une activité inventive ;

- Par rapport à la combinaison de D2 et D5, la décision dit simplement que « l'opposant n'a pas mis en évidence la caractéristique 1.1 dans D5. Ainsi, la combinaison de D5 avec D2 ne permet pas d'arriver à la solution de la revendication 1. Un défaut d'une activité inventive n'est pas montré. ». Les arguments fournis par l'opposante à cet égard n'ont pas été pris en considération ;

- Les autres approches concernant l'activité inventive contenues dans le mémoire d'opposition n'ont pas été mentionnées dans la décision.

13.2 La requérante considère que ce défaut constitue un vice substantiel de procédure, justifiant le remboursement de la taxe de recours.

13.3 La Chambre admet qu'en ce qui concerne le document D2, le raisonnement dans la décision attaquée consiste uniquement à dire (point II.6.1.3) que l'inventeur a eu des considérations techniques pour arriver à la solution proposée en acceptant des pénalités de performance liées à la communication entre modules logiciels.

Pour la chambre, ce raisonnement équivaut à dire que l'homme du métier ne serait pas tenté d'introduire un découpage en modules, au vu des pénalités de performance qu'un tel découpage entraînerait, et qu'il n'arriverait donc pas à l'objet de la revendication 1 à partir de l'enseignement de D2.

La chambre est d'avis qu'il s'agit bien d'une motivation suffisante au sens de la règle 111(2) CBE. Le fait qu'un tel raisonnement puisse ne pas être convaincant est une question de fond pouvant constituer une erreur de jugement mais non un vice de procédure.

- 13.4 En ce qui concerne la divulgation éventuelle de la « caractéristique 1.1 » (module de transaction pouvant être intégré dans un terminal pour autoriser une transaction entre une première application résidant dans ce terminal et une deuxième application résidant dans un dispositif électronique), la chambre note que le mémoire d'opposition indique (au milieu de la page 15) que D5 divulgue cette caractéristique au vu de « overall description, consumer application, merchant application ».

Ce passage est manifestement insuffisant pour démontrer que cette caractéristique est effectivement divulguée dans D5. Le compte-rendu de la procédure orale devant la division d'opposition n'en dit pas plus. La division d'opposition était donc fondée à écrire que « l'opposant n'a pas mis en évidence la caractéristique 1.1 dans D5 ».

- 13.5 En ce qui concerne l'absence de mention dans la décision des autres approches concernant l'activité inventive contenues dans le mémoire d'opposition, la chambre note que, selon le compte-rendu de la procédure orale devant la division d'opposition (avant-dernier paragraphe de la page 10), le président de la division a annoncé « que la division d'opposition n'était pas convaincue par les arguments de MO et rien ne s'opposait au maintien de brevet selon la requête principale déposée le 22 février 2017 par le propriétaire du brevet ».

L'opposante n'a pas répondu à ce moment-là qu'elle était toujours d'avis que ses autres raisonnements contre la présence d'une activité inventive, qui n'avaient pas (encore) été discutés pendant la procédure orale, s'opposaient également au maintien du brevet, au moins dans sa forme présente. La division d'opposition pouvait dès lors légitimement considérer que ces attaques n'étaient pas maintenues par l'opposante et l'absence de mention des autres approches ne constitue donc pas un vice de procédure selon l'article 113(1) CBE.

13.6 Par conséquent, il n'y a pas lieu d'ordonner le remboursement de la taxe de recours (règle 103(1) a) CBE).

## **Dispositif**

**Par ces motifs, il est statué comme suit**

Le brevet est révoqué.

La Greffière :

Le Président :



L. Stridde

Martin Müller

Décision authentifiée électroniquement